

Document	RVJ 2016 p. 373
Auteur(s)	Thierry Largey
Titre	Le régime légal des constructions dans l'espace réservé aux eaux
Pages	373-392
Publication	Revue valaisanne de jurisprudence
Maison d'édition	Tribunal cantonal (VS)

RVJ 2016 p. 373

Le régime légal des constructions dans l'espace réservé aux eaux

Thierry Largey

Boursier FNS à la faculté de droit de l'Université de Lausanne, titulaire d'une maîtrise en droit et d'une licence en biologie

RVJ 2016 p. 373, 374

Introduction

Le contre-projet indirect à l'initiative populaire «Eaux vivantes» a introduit, par la nouvelle du 11 décembre 2009 entrée en vigueur le 1er janvier 2011, un nouvel art. 36a dans la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux¹). Les cantons sont chargés de déterminer jusqu'au 31 décembre 2018 l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux}. Cette obligation est destinée à garantir les fonctions naturelles des eaux superficielles et la protection contre les crues. Elle a également pour objectif de prévoir l'espace nécessaire à l'utilisation des eaux, en particulier les sur faces consacrées aux bassins d'accumulation par pompage, aux ruisseaux de contournement des barrages ou aux mesures exigées en matière d'atténuation des effets des éclusées².

Il s'agit pour les cantons de réserver la surface minimale destinée à prendre en compte le besoin d'espace lors de toute intervention dans les eaux³, ceci indépendamment d'une éventuelle obligation de revitaliser un cours d'eau ou d'améliorer la sécurité contre les crues. A cette fin, deux tâches distinctes s'imposent à eux. D'une part, leur incombe l'obligation de fixer l'espace réservé aux eaux, par des valeurs juridiquement

¹ RS 814.20

² Rapport explicatif OEaux du 20 avril 2011, p. 2 et 12. A propos des fonctions de l'espace réservé aux eaux, voir Christoph FRITSCHÉ, ad art. 36a LEaux; in: P. Hettich/L. Jensen/R. Norer, Commentaire LEaux et LACE, Zürich/Bâle/Genève 2016, N. 14-26.

³ Message Initiative parlementaire Protection et utilisation des eaux, FF 2008 7307, p. 7314.

contraignantes, au terme d'une procédure formelle⁴. Ils doivent prendre en compte cet espace dans le plan directeur et les plans d'affectation, de manière à garantir une utilisation de cet espace adaptée aux eaux (art. 36a al. 3, art. 21 al. 3 de l'ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau OACE⁵). Il s'agit alors non seulement de transcrire matériellement les limites dans les

RVJ 2016 p. 373, 375

plans d'affectation, mais également de prévoir les mesures de planification territoriale nécessaires à accomplir les objectifs de l'espace réservé aux eaux⁶. D'autre part, les cantons sont tenus de veiller à ce que l'exploitation et l'aménagement de l'espace délimité soient extensifs, en particulier par le biais des outils de planification territoriale.

Conformément à l'art. 36a al. 2 LEaux, le Conseil fédéral a adopté, par voie d'ordonnance, les modalités de la fixation de l'espace réservé aux eaux (art. 41a et 41b de l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux, OEaux⁷) et le cadre du caractère extensif de son exploitation et de son aménagement (art. 41 c et 41c^{bis} OEaux). Ce dernier affecte et modifie le régime de construction dans l'espace réservé aux eaux en cela, qu'en principe, aucune nouvelle construction ou installation ne doit y être réalisée, indépendamment de l'affectation territoriale préexistante. Le droit fédéral prévoit toutefois un régime dérogatoire, avec la possibilité d'y ériger de nouvelles installations dans certaines circonstances.

Nous proposons d'exposer l'étendue des possibilités de nouvelles constructions offertes par le droit positif (1). La notion de «zone densément bâtie» y joue un rôle aussi important qu'incertain (2). Certains cas particuliers jouissent d'un régime de construction spécial qui mérite une attention particulière: les mesures de protection contre les crues et contre l'érosion des berges, ainsi que les constructions dépendant des dispositions transitoires de l'OEaux {3).

1. La construction de nouvelles installations dans l'espace réservé aux eaux

Le Conseil fédéral a prévu de manière exhaustive les nouvelles *installations*⁸ qui peuvent être construites dans l'espace réservé aux eaux. L'art. 41c al. 1 OEaux prévoit un régime juridique général applicable aux installations qui satisfont à un aménagement extensif de l'espace

4 TF 1C_505/2011 du 1er février 2012, c. 3.2 = DEP 2012, p. 160-166 = RDAF 2013 1, p. 483-484; TF 1C_473/2015 du 22 mars 2016, c. 2.3. Dans ce contexte, l'arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois du 19 mars 2015 (AC.2013.0493, c. 8) reconnaissant la détermination d'un espace réservé aux eaux par convention entre le canton et le propriétaire foncier est contraire aux exigences formelles du droit fédéral rappelées dans cet arrêt. A noter que le droit fédéral ne précise pas la procédure d'adoption de l'espace réservé aux eaux, ni l'autorité compétente à la matière. Il échoit aux cantons de régler ces questions. Celui du Valais a fait le choix d'une détermination de l'espace réservé aux eaux par le biais de limites de construction adoptées au terme d'une procédure *ad hoc* ancrée à l'art. 13 de la loi cantonale du 15 mars 2007 sur l'aménagement des cours d'eau (RS VS 721.1).

5 RS 721.100.1.

6 Message Initiative parlementaire Protection et utilisation des eaux, FF 2008 7307, p. 7324.

7 RS 814.201.

8 Le terme «installations» (*Anlagen*) dans la version allemande) à propos de l'espace réservé aux eaux doit être interprété uniformément de manière large, pour englober toute construction ou installation au sens de l'art. 22 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT - RS 700). Voir à ce propos Fiche de l'OFEV, OFAG et ARE du 20 mai 2014 Espace réservé aux eaux et agriculture, p. 9; Christoph FRITSCHÉ, ad art. 36a LEaux; in: P. Hettich/L. Jansen/R. Norer, Commentaire LEaux et LACE, Zürich/Bâle/Genève 2016, N. 113.

RVJ 2016 p. 373, 376

réservé aux eaux (chap. 1.1}. Il est complété par un régime dérogatoire répondant à certains usages que la situation d'espèce ne permet pas d'envisager hors de l'espace réservé aux eaux (chap. 1.2) ou à l'intérêt supérieur de la densification du milieu bâti (chap. 1.3).

1.1. Le régime général: les nouvelles installations conformes à un aménagement extensif de l'espace réservé aux eaux

1.1.1. L'art. 41c al. 1 OEaux 1^{ère} phrase

La 1^{ère} phrase de l'art. 41 c al. 1 OEaux définit les conditions cumulatives minimales pour qu'une installation puisse être considérée, de manière générale et abstraite, comme conforme à un aménagement extensif. Elle doit servir «des intérêts publics» et son implantation doit être «imposée par sa destination» (*Standortgebundenheit*) dans l'espace réservé aux eaux.

Une installation ne peut être admise dans l'espace réservé aux eaux qu'en raison de sa destination imposée dans ou aux abords directs des eaux. Pour satisfaire à cette condition, elle doit être adaptée aux besoins qu'elle est censée satisfaire et ne doit pouvoir remplir ses fonctions que dans l'espace réservé aux eaux, selon des critères objectifs⁹. C'est le cas des sentiers de rive, des centrales en rivière, des ponts que cite à titre exemplatif l'art. 41c al. 1 OEaux, mais également en principe des pontons ou des rampes d'accès aux eaux. Encore faut-il que l'installation considérée serve un *intérêt public*. Cette condition exprime la fonction récréative de l'installation si elle est ouverte au public, sa fonction économique ou toute autre fonction destinée au public¹⁰.

RVJ 2016 p. 373, 377

Ces deux conditions cumulatives remplies, l'admissibilité de la construction n'est que potestative¹¹. D'une part, l'installation doit satisfaire aux autres conditions posées par l'ordre juridique, notamment en matière de droit des constructions ou de protection de l'environnement (protection de la végétation riveraine, des biotopes, des espèces,...). D'autre part, les cantons sont soumis à l'obligation que leur impose l'art. 36a al. 3 LEaux: veiller à une *exploitation et un aménagement extensifs de l'espace réservé aux eaux*, dans les circonstances d'espèce et dans le respect du principe de proportionnalité. Les autorités de décision disposent à ce titre d'une certaine marge d'appréciation pour évaluer le caractère extensif d'installations admissibles, notamment au travers de la pesée générale des intérêts en présence qui leur incombe au moment de statuer¹². Néanmoins, les fonctions des eaux doivent être préservées et les installations

⁹ La pratique et les règles issues de l'art. 24 al. 1 LAT sont applicables aux constructions dans l'espace réservé aux eaux, par analogie. Sur le critère de la destination, voir Jeannette KEHRLI, Bauen im Gewässerraum und Uferstreifen, DEP 8/2015 681, p. 685-689; Christoph FRITSCH, ad art. 36a LEaux; in: P. Hettich/L. Jansen/R. Norer, Commentaire LEaux et LACE, Zürich/Bâle/Genève 2016, N. 114-115. Une *installation solaire* sur un hangar à bateau n'est pas imposée par sa destination dans l'espace réservé aux eaux et ne peut être admise en vertu de l'art. 41c al. 1 1^{ère} phrase OEaux. Elle peut l'être si elle est conforme à la zone dans un secteur «densément bâti» (voir le chapitre 1.3 ci-dessous). Elle peut également l'être dans le cadre de la protection des droits acquis liés au hangar conformément à l'art. 41c al. 2 OEaux, dès lors qu'elle n'affecte pas les fonctions des eaux (TF 1C_345/2014 du 17 juin 2015, c. 4.1 et 4.2 = DEP 8/2015 706).

¹⁰ A propos du critère de l'intérêt public, voir Jeannette KEHRLI, Bauen im Gewässerraum und Uferstreifen, DEP 8/2015 681, p. 689-691.

¹¹ La première phrase de l'art. 41c al. 1 OEaux affirme: «Ne peuvent être construites dans l'espace réservé aux eaux ...».

¹² Sur la pesée des intérêts dans les cas des installations agricoles dans l'espace réservé aux eaux, voir Fiche de l'OFEV, OFAG et ARE du 20 mai 2014 Espace réservé aux eaux et agriculture, p. 9.

admissibles réalisées autant que possible hors de l'espace réservé aux eaux¹³. A défaut, l'impact sur les fonctions des eaux doit être réduit dans la mesure du possible par des adaptations proportionnées des constructions (limitation du nombre de ponts sachant que plus leur nombre augmente et plus leur intérêt individuel faiblit, choix optimal du tracé du chemin, réduction de l'emprise du sentier, passage à gué plutôt qu'un pont, ...) ou en attachant des charges et conditions aux autorisations de bâtir (fermeture temporaire des installations en cas de crues ou durant les périodes sensibles pour la faune, ...).

1.1.2. La prise en considération des conditions locales contraignantes

Le Conseil fédéral, dans son message relatif à l'OEaux, précise que peuvent également être considérées comme disposant d'une implantation imposée par leur destination, des installations servant un intérêt public qui ne peuvent être réalisées hors de l'espace réservé aux eaux *du fait de conditions locales*¹⁴. Elles tombent alors dans le champ d'application de l'art. 41c al. 1 1^{ère} phrase OEaux.

RVJ 2016 p. 373, 378

Une telle situation doit toutefois être circonscrite de manière stricte aux installations nécessitant ponctuellement et sans autre alternative possible d'emprunter l'espace réservé aux eaux. Elle vise les chemins carrossables ou des conduites publiques qui, du fait de conditions topographiques particulièrement contraignantes (falaises ou cluses réduisant l'espace à disposition) ne peuvent que traverser localement l'espace réservé aux eaux. S'il n'est pas indispensable et disproportionné de construire ce genre d'installations hors de l'espace réservé aux eaux, elles ne sauraient y être admises. Ces situations doivent être également observées, dans le cas d'espèce, à la lueur de l'exigence d'une exploitation et d'un aménagement extensifs de l'espace réservé aux eaux en réduisant autant que possible l'impact sur les fonctions des eaux ou en attachant des charges et des conditions aux autorisations de bâtir.

1.2. Le régime dérogatoire de la révision de l'OEaux du 4 novembre 2015

La modification de l'OEaux du 4 novembre 2015, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, complète la 29^{ème} phrase de l'art. 41c al. 1 OEaux en introduisant deux nouvelles dispositions dérogatoires pour des installations qui ne satisfont pas aux exigences de la 1^{ère} phrase de ce même article (en particulier celle de l'intérêt public).

La let. b fait sienne l'existence de *conditions topographiques locales défavorables et contraignantes* pour admettre des chemins agricoles ou¹⁵ forestiers servant un intérêt privé le long des eaux¹⁶. Seuls sont concernés les chemins séparés de la rive par une distance d'au moins 3 m, gravelés ou dotés de bandes de roulement. Ceux-ci doivent être aménagés selon les principes régissant le subventionnement des projets définis dans le document «Chemins agricoles en zones rurales» de l'OFAG de 2007 et ne

¹³ Rapport explicatif OEaux du 20 avril 2011, p. 15.

¹⁴ Rapport explicatif OEaux du 20 avril 2011, p. 15; Rapport explicatif concernant la modification de l'OEaux du 29 juin 2015, p. 11.

¹⁵ Le texte légal parle de «chemins agricoles et forestiers». Il faut toutefois entendre cette formulation comme une alternative. Le chemin peut être d'usage agricole ou forestier. Voir à ce propos le Rapport explicatif concernant la modification de l'OEaux du 29 juin 2015, p. 8 et 11.

¹⁶ Sont concernés par cette dérogation les cours d'eau, mais également les étendues d'eau. Nous nous référons pour cela à la version allemande de l'ordonnance qui parle des eaux en général («Gewässer») et pas seulement de «cours d'eau» comme la version française. La version italienne évoque la rive («sponda»), ne faisant de la sorte pas de différence entre cours d'eau et étendue d'eau.

doivent pas nécessiter de mesures de consolidation de la berge pour les protéger¹⁷. Encore faut-il que la

RVJ 2016 p. 373, 379

topographie locale restreigne naturellement l'espace disponible en ne laissant que peu de marge pour permettre d'aménager l'installation hors de l'espace dévolu aux eaux.

La let. c admet la construction, dans l'espace réservé aux eaux, des *parties d'installations de prélèvement ou de déversement d'eau imposées par leur destination*. Il s'agit d'installations d'irrigation ou de drainage, de production de chaleur ou de refroidissement. Les parties des installations qui ne doivent pas nécessairement se situer dans l'espace réservé aux eaux en sont exclues¹⁸. Sans que le texte légal n'opère de distinction, ce cas de figure vise en priorité les installations servant un intérêt privé, tant il est vrai que les installations concernées relevant d'un intérêt public sont susceptibles en principe de répondre aux conditions de la 1^{ère} phrase de l'art. 41c al. 1 OEaux.

Suivant la formulation de la seconde phrase de l'art. 41c al. 1 OEaux, les installations qui satisfont aux conditions précédentes ne sont admissibles dans l'espace réservé aux eaux qu'à l'issue d'une *pesée des intérêts* en présence. Dans la mesure du possible et le respect du principe de proportionnalité, les incidences sur les fonctions des eaux et l'utilisation extensive de l'espace réservé aux eaux doivent être minimisées; l'environnement doit être ménagé¹⁹.

1.3. le régime dérogatoire en faveur de la densification du milieu bâti

En adoptant l'art. 36a LEaux, le législateur a établi que le régime juridique associé à l'espace réservé aux eaux primait *de jure* l'utilisation intensive des eaux, autrement dit que l'intérêt de la préservation des fonctions des eaux l'emportait sur tout intérêt privé et public à l'exploitation intensive de l'espace réservé aux eaux. Le Conseil fédéral a cependant reconnu certaines circonstances dans lesquelles l'intérêt à la préservation des eaux superficielles pouvait s'incliner devant des intérêts privés ou publics à ériger des bâtiments ou des installations dans l'espace réservé aux eaux.

RVJ 2016 p. 373, 380

Ces situations ne sont pas admises par la loi dans tous les territoires urbanisés, ni dans toutes les zones à bâtir situées le long des eaux. Elles sont limitées aux tronçons de rives où les objectifs de développement à l'intérieur du bâti prévus à l'art. 3 LAT sont reconnus et s'expriment de manière optimale et cohérente du point de vue de l'aménagement du territoire. Elles concernent également les tronçons de rives où les fonctions des eaux superficielles sont en général les plus difficiles à garantir à long terme. La prépondérance de l'intérêt de la densification du bâti n'est alors admise que dans ce que l'OEaux désigne comme des «zones densément bâties» (*«dicht überbauten Gebieten»*)²⁰.

La 2^e phrase de l'art. 41c al. 1 OEaux, dans sa let. a, prévoit alors que peuvent être autorisées des installations conformes à la zone. Peu importe qu'elles répondent ou non à un intérêt public ou que leur implantation soit imposée par leur destination dans l'espace réservé aux eaux. Il suffit qu'elles soient situées en zone constructible au sens

¹⁷ Rapport explicatif concernant la modification de l'OEaux du 29 juin 2015, p. 11.

¹⁸ Ibid., p. 8 et 11.

¹⁹ En particulier, les chemins admissibles doivent être aménagés le plus possible au bord extérieur de l'espace réservé aux eaux. Rapport explicatif concernant la modification de l'OEaux du 29 juin 2015, p. 11.

²⁰ Fiche de l'OFEV et ARE du 18 janvier 2013 L'espace réservé en territoire urbanisé, p. 3. Sur la notion de «zones densément bâties», voir le chapitre 2 ci-dessous.



de l'art. 15 LAT et qu'elles satisfassent à la condition de conformité à la zone telle qu'exposée à l'art. 22 al. 2 let. a LAT, en l'état de la planification territoriale au moment où l'autorité statue sur la demande d'autorisation de construire.

L'autorité de décision n'a pas l'obligation d'octroyer les dérogations prévues à l'art. 41c al. 1 2e phrase let. a OEaux. Elle dispose d'une certaine marge d'appréciation en fonction des circonstances d'espèce, pour autant que le caractère «densément bâti» de la zone soit admis. Elle doit pour cela procéder à une *pesée des intérêts*. S'il existe un *intérêt prépondérant* qui s'oppose à la construction, l'autorisation dérogatoire de bâtir doit être d'emblée refusée. La prise en considération d'intérêts prépondérants impose de confronter l'intérêt à la densification du bâti aux intérêts publics qui relèvent de la protection des fonctions des eaux²¹: protection contre les crues, protection de la nature et du paysage, préservation de l'utilisation des eaux²², accès facilité aux rives²³.

RVJ 2016 p. 373, 381

En outre, si les conditions d'une autorisation dérogatoire sont réunies, cela ne signifie pas encore que les constructions puissent être réalisées directement dans les eaux. L'autorité doit autant que possible limiter l'atteinte aux eaux et aux rives, en vertu notamment des art. 37 al. 2 LEaux et 21 al. 2 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN²⁴). Leur préservation ne justifie alors pas forcément l'interdiction de l'installation projetée en cas d'atteinte. Il suffit en principe d'assortir l'autorisation de bâtir de charges et conditions qui permettent l'accès à la rive, l'intégration paysagère, le développement d'une végétation naturelle²⁵ ou la protection des fonctions des eaux (modification du projet, éloignement par rapport aux rives, ...). En application du *principe de proportionnalité*, dès lors qu'elles permettent de réduire à un niveau admissible ou d'annuler le conflit d'intérêts, de telles charges et conditions sont préférables au refus pur et simple de l'autorisation dérogatoire de construire.

2. La notion de «zones densément bâties»

L'expression «zones densément bâties» évoque une notion juridique indéterminée qui doit faire l'objet d'une interprétation uniforme à l'échelle nationale, s'agissant d'une notion relevant du droit fédéral. Comme toute norme indéterminée, elle laisse une marge de manoeuvre ou une latitude de jugement²⁶ à l'autorité. Elle doit cependant être interprétée de *manière restrictive* en tant qu'elle constitue une dérogation à la protection et l'utilisation extensive de l'espace réservé aux eaux²⁷. Sous cette réserve, les cantons chargés de l'exécution de la loi peuvent déterminer les critères pertinents pour résoudre les cas qu'ils ont à traiter, pour autant que ceux-ci ne remettent pas en cause l'interprétation de la notion elle-même.

21 Autrement dit, la préservation du but de l'espace réservé aux eaux. Voir à ce propos Christoph FRITSCHÉ, ad art. 36a LEaux; in: P. Hettich/L. Jansen/R. Norer, Commentaire LEaux et LACE, Zürich/Bâle/Genève 2016, N. 125.

22 Rapport explicatif OEaux du 20 avril 2011, p. 15; Arrêt Rüsclikon I du 28 mars 2013, ATF 139 II 470, c. 4.5 = DEP 2013, p. 333-343 avec note = RDAF 2014 I 379; Arrêt Rüsclikon II, c. 6.3. Voir également Hans W. STUTZ, Uferstreifen und Gewässerraum - Umsetzung durch die Kantone, DEP 2012, p. 125.

23 Arrêt Rüsclikon I, c. 4.5; Arrêt Rüsclikon II, c. 6.3.

24 RS 451.

25 Arrêt Rüsclikon I, c. 4.5; Arrêt Rüsclikon II, c. 6.3.

26 Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif I, Berne 2012, ch. 4.3.3.2, p. 759.

27 ATF 140 II 428, c. 7 *in fine*. L'exception ne doit pas devenir la règle; l'autorité ne doit pas perdre de vue les objectifs de l'espace réservé aux eaux exposés à l'art. 36a LEaux. Voir dans ce sens Hans W. STUTZ, Uferstreifen und Gewässerraum - Umsetzung durch die Kantone, DEP 2012, p. 124.

La notion de «zones densément bâties» est propre à la législation sur la protection des eaux, son développement étant réservé au contexte de l'espace réservé aux eaux superficielles. Elle ne se

RVJ 2016 p. 373, 382

confond pas avec les notions de partie d'agglomération «largement bâtie» de l'art. 36 LAT ou de «terrain largement bâti» évoqué à l'ancien art. 15 LAT (antérieur au 1er mai 2014). Contrairement à ces dernières qui visent ou visaient tout le territoire urbanisé, dans l'acception de l'OEaux, les zones densément bâties ne peuvent concerner que les terrains qui jouxtent les cours d'eau et les étendues d'eau²⁸.

2.1. L'objectif de la notion «zones densément bâties»

L'objectif de la notion de «zones densément bâties» est de déterminer les portions de rives des eaux où *les intérêts privés ou publics à la densification du territoire urbanisé*, à la lutte contre le mitage du territoire et à l'utilisation des terrains non construits en territoire bâti (brèches) sont susceptibles de primer l'intérêt public à la protection des eaux superficielles. Cette marge de manoeuvre par rapport à la prépondérance de cette dernière, instaurée à l'art. 36a LEaux, vise à favoriser une urbanisation à l'intérieur du milieu bâti et une concentration urbaine souhaitable en termes d'aménagement du territoire (l'objectif de densification devant concerner la surface sise dans l'espace réservé aux eaux)²⁹.

La détermination des zones densément bâties doit être réalisée de manière objective en prenant en considération la situation existante du bâti et de l'aménagement territorial, ceci exclusivement dans le contexte de la réalisation de l'objectif précité. Nulle pesée des intérêts ne doit être entreprise à ce stade³⁰. Un tronçon de rive est ou n'est pas situé en zone densément bâtie, quelle que soit son importance écologique, la valeur des eaux, l'utilisation qui en est faite ou les risques de crues. Le caractère de «zones densément bâties» désigne un état de fait d'un secteur de rive contigu aux eaux donnant accès à de possibles dérogations. Une pesée des intérêts n'intervient qu'ultérieurement, au stade de l'octroi ou du refus de ces dernières.

L'existence de zones densément bâties permet d'envisager deux types de dérogation. D'une part, à l'occasion de la délimitation de l'espace réservé aux cours d'eau et aux étendues d'eau respectivement,

RVJ 2016 p. 373, 383

les art. 41a al. 4 et 41b al. 3 OEaux admettent que leur largeur peut être *adaptée* à la configuration des constructions, pour autant que la protection contre les crues soit garantie. D'autre part, elle ouvre la voie à des autorisations dérogatoires permettant d'ériger de nouvelles installations dans l'espace réservé aux eaux, comme cela a été exposé au chapitre 1.3 ci-dessus. Il convient de relever que le régime de l'art. 41c al. 1 2^e phrase let. a OEaux ne s'applique qu'aux installations projetées dans l'espace réservé aux eaux et pas à celles comprises dans la partie qui en est exclue après adaptation.

2.2. Les critères de la «zone densément bâtie»

Afin de statuer sur le caractère «densément bâti» d'une zone, l'autorité doit procéder à une évaluation du cas d'espèce en fonction de critères pertinents et discriminants au regard de l'objectif de densification du milieu bâti³¹. Lesdits critères doivent tenir

²⁸ Fiche de l'OFEV et ARE du 18 janvier 2013 L'espace réservé en territoire urbanisé, p. 4.

²⁹ Rapport explicatif OEaux du 20 avril 2011, p. 4 et 15; Fiche de l'OFEV et ARE du 18 janvier 2013 L'espace réservé en territoire urbanisé, p. 3.

³⁰ Voir la note consacrée à l'arrêt Dagmersellen dans RDAF 2015/3-4-5, p. 363.

³¹ Sur ces critères, voir également Christoph FRITSCHÉ, ad art. 36a LEaux; in: P. Hettich/L.



compte de la situation du bâti, du développement urbain, de la situation locale concrète, des éléments structuraux des eaux superficielles et de leurs rives.

2.2.1. Les critères de la Fiche de la Confédération du 18 janvier 2013

Confronté au caractère indéterminé de la notion de «zones densément bâties», les cantons, l'OFEV et l'ARE ont établi des critères tendant à l'admettre ou l'exclure³². Ceux-ci ne sont toutefois que relatifs et à évaluer de cas en cas.

Parmi les critères présumant le caractère densément bâti d'une zone, l'existence d'une zone centrale en zone urbaine ou rurale, revêtant la fonction de centre de localité destinée au logement, aux activités économiques et aux installations publiques, occupe une place privilégiée. Il en est de même pour les pôles de développement dans le milieu bâti, exploitant un concept régional destiné à le densifier et caractérisé par une densité supérieure aux secteurs voisins.

Les zones périphériques et les grands espaces verts tendent par contre à rejeter le caractère densément bâti d'une zone. La Fiche de la Confédération évoque également les tronçons de cours d'eau ou de rives revêtant ou pouvant revêtir une importance écologique ou

RVJ 2016 p. 373, 384

paysagère. A notre sens, ce critère doit être considéré avec prudence et ne peut revêtir qu'une importance secondaire. L'importance écologique ou paysagère de la rive, pour être admissible, doit apparaître comme un obstacle à une densification du milieu bâti ou comme un élément concluant au caractère périphérique du secteur bâti considéré. Elle ne doit ainsi pas être considérée per se dans un rapport de valeur avec le milieu bâti (cet aspect intervenant ultérieurement lors de la pesée des intérêts)³³.

L'emplacement, la taille, l'utilisation potentielle d'une parcelle, la structure des constructions ou encore l'importance des installations publiques (nombre, intensité d'utilisation) sur les berges constituent également des indices permettant d'identifier les zones densément bâties. Leur pertinence n'est toutefois admissible que lorsqu'elles s'inscrivent dans l'affirmation ou la négation des objectifs spécifiques de densification de la zone densément bâtie.

2.2.2. le rôle prépondérant du droit prétorien

Le caractère juridiquement indéterminé de la notion de «zones densément bâties» implique que sa portée et son interprétation doivent au premier chef être déterminées par le droit prétorien. A ce jour, le Tribunal fédéral s'est spécialement prononcé sur la notion de «zones densément bâties» à cinq reprises, dans l'arrêt Dagmersellen en 2014, les arrêts Rüschtikon I et II en 2013 et 2014³⁴ et plus récemment dans les arrêts Oberrüti et Freienbach³⁵.

Dans l'arrêt Rüschtikon I³⁶, le Tribunal fédéral se réfère explicitement à la Fiche de la Confédération du 18 janvier 2013 en relevant de manière générale que l'appartenance à une zone cœur, une zone de centre, un pôle de développement et de densification du bâti constitue autant d'indices du rattachement à une zone densément bâtie au sens de

Jansen/R. Norer, Commentaire LEaux et LACE, Zürich/Bâle/Genève 2016, N. 127-131.

32 Fiche de l'OFEV et ARE du 18 janvier 2013 L'espace réservé en territoire urbanisé, p. 4-7.

33 Voir le chapitre 4.3.2 ci-dessous à propos de l'arrêt Dagmersellen, en particulier son c. 8.1.

34 A propos de ces trois arrêts, voir également Peter HÄNNI/Tamara ISELI, Bauen im geschützten Gewässerraum: Erste Urteile, DC 2015, p. 82-89.

35 TF 1C_444/2015 du 14 mars 2016; TF 1C_473/2015 de 22 mars 2016.

36 ATF 139 II 470, c. 4.5 = DEP 2013, p. 333-343 avec note = RDAF 2014 I 379.

l'OEaux. Il ne va toutefois pas plus loin dans son analyse du cas d'espèce et renvoie la cause à l'autorité cantonale pour qu'elle examine cette question.

RVJ 2016 p. 373, 385

Dans l'arrêt Dagmersellen³⁷, le Tribunal fédéral affirme que l'évaluation du caractère «densément bâti» d'une zone ne peut être réalisée à l'échelle d'une parcelle. Il précise alors qu'elle doit l'être dans un périmètre suffisamment grand, le territoire communal pour les petites communes, bien que l'attention soit à porter sur les terrains situés le long des eaux, et non sur la totalité de la zone à bâtir. La situation de l'aménagement du territoire (en particulier par le biais des plans d'affectation) est alors déterminante. Il retient également que les zones «densément bâties» désignent les centres de localité bordés par les eaux, les coeurs d'agglomération, les secteurs où la planification affirme la volonté de densifier le bâti, de le développer vers l'intérieur, de combler les brèches. Dans le cas jugé, relatif à la construction d'immeubles locatifs et d'un garage souterrain proches de la rivière Wigger, la Cour fédérale dénie le caractère densément bâti de la zone, dès lors qu'elle est implantée dans une zone périphérique au bord des eaux, qu'elle est peu bâtie et qu'elle est séparée du centre de la localité par une ceinture verte et une ligne ferroviaire. Dans les zones périphériques adjacentes aux eaux, il n'y a en principe aucun intérêt à une densification du bâti dans l'espace réservé aux eaux³⁸. La limitation des possibilités de revitaliser le cours d'eau dans le secteur et le fait qu'il soit canalisé ne sont pas déterminants dans l'évaluation du caractère «densément bâti»³⁹. De tels aspects ne sauraient fonder à eux seuls le caractère densément bâti d'une zone; ils ne sont susceptibles d'intervenir qu'ultérieurement, lors la pesée des intérêts de l'art. 41c al. 1 2^e phrase OEaux.

Dans l'arrêt Rüslikon II⁴⁰, le Tribunal fédéral offre une excellente perspective de la méthode à suivre pour évaluer le caractère densément bâti d'une zone. D'une part, il adopte plusieurs points de vue pour l'apprécier: depuis le lac où la zone apparaît comme densément bâtie, mais également depuis la route où s'inscrit une bande de ver-

RVJ 2016 p. 373, 386

ture dans le cas jugé. D'autre part, il se fonde sur deux échelles géographiques complémentaires. En premier lieu s'impose une échelle étendue désignée par le périmètre suffisamment large évoqué déjà dans l'arrêt Dagmersellen. Elle amène au constat que le secteur concerné fait partie ou non d'un pôle de développement de l'agglomération. Elle permet dans le cas d'espèce de prendre en considération, dans une vision d'ensemble, la zone densément bâtie située au-delà de la route et de ne pas s'en tenir à l'existence d'une bande de verdure entre la route et le lac. En second lieu est envisagée une échelle réduite exprimée par le tronçon de rive concerné. Elle met en évidence en l'occurrence une rive bordée d'un mur (ce critère n'est toutefois pas à lui seul suffisant), très construite avec de nombreux hangars à bateau et cabines de bain et présentant une bande de verdure sans valeur écologique particulière. Une telle situation du milieu bâti conduit à admettre que la maison individuelle projetée au bord du lac de Zürich s'inscrit dans une zone densément bâtie.

37 ATF 140 II 428, c. 7, 8/8.1 = RDAF 2015/3-4-5, p. 360-364 avec note = DEP 2014, p. 464-474. Pour un plan de situation, voir VLP-ASPAN, Inforum 6/2014, p. 4. Voir également Heinz AEMISEGGER, Aktuelle Rechtsprechung des Bundesgerichts im Bau-, Planungs-, und Umweltrecht, Bern 2015, p. 75-76; TF 1C_444/2015 du 14 mars 2016, c. 3.6.2.

38 ATF 140 II 428, c. 7. Voir également ATF 140 II 437, c. 5.1.

39 ATF 140 II 428, c. 8.1 = RDAF 2015/3-4-5, p. 360-364 avec note = DEP 2014, p. 464-474. Voir également ATF 140 II 437, c. 5.4 = RDAF 2015/3-4-5, p. 364-367 avec note = DEP 2014, p. 478-490; TF 1C_444/2015 du 14 mars 2016, c. 3.6.4.

40 ATF 140 II 437 = RDAF 2015/3-4-5, p. 364-367 avec note = DEP 2014, p. 478-490. Voir également Heinz AEMISEGGER, Aktuelle Rechtsprechung des Bundesgerichts im Bau-, Planungs-, und Umweltrecht, Bern 2015, p. 76-79, spécialement p. 79.



Dans l'affaire d'Oberrüti, le Tribunal fédéral rejette la qualification de «zone densément bâtie» des parcelles litigieuses en retenant qu'elles se situent en périphérie, séparées du centre bâti par des terrains agricoles. Elles prennent place hors d'un pôle de développement et sont entourées de grands espaces verts. Au demeurant, d'autres parcelles à proximité ne sont pas densément bâties, de sorte qu'il ne peut être question de «brèche» dans le tissu bâti. Enfin, le caractère densément bâti de terrains situés plus au sud ne suffit pas à l'admettre pour les parcelles concernées⁴¹.

Dans l'arrêt de Freienbach, la Cour fédérale relève que la séparation du pôle de développement de Pfäffikon, la présence de rives naturelles couvertes de végétation riveraine, l'absence de constructions directement sur les rives et d'objectif de densification conduisent à dénier le caractère «densément bâti» de la zone concernée⁴².

RVJ 2016 p. 373, 387

3. Quelques cas particuliers

3.1. les mesures de protection contre les crues

L'art. 36a al. 1 LEaux destine l'espace réservé aux eaux à l'accomplissement des fonctions naturelles de ces dernières, la protection contre les crues et l'utilisation des eaux. Malgré l'ordre de formulation, il ne prévoit *aucune hiérarchie légale entre ces objectifs*. Deux conséquences en découlent. D'une part, une éventuelle priorisation est laissée à l'appréciation de l'autorité d'exécution dans chaque cas d'espèce, au gré d'une pesée des intérêts en présence. D'autre part, la poursuite et la mise en œuvre d'un objectif ne doivent pas porter atteinte de manière disproportionnée à l'accomplissement des autres objectifs (coordination des objectifs).

En substance, l'amélioration des fonctions naturelles des eaux, par des mesures de revitalisation ou un entretien adéquat, ne doit pas conduire à augmenter de manière disproportionnée le danger de crues. Si elle le fait, des mesures de réduction des risques doivent être prises. Réciproquement, des mesures de sécurisation des eaux ne doivent pas aboutir à la péjoration de leurs fonctions naturelles. A cette fin, la priorité des mesures de planification imposée à l'art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE⁴³) joue un rôle prépondérant en tant qu'elle permet d'éviter des mesures constructives dans l'espace réservé aux eaux.

Si l'espace réservé aux eaux devait néanmoins accueillir des mesures de lutte contre les crues conformes à l'art. 3 al. 2 LACE, en tant qu'elles répondent à un intérêt public et sont imposées par leur destination (art. 41c al. 1 OEaux), leur admissibilité dépend alors de l'exigence de coordination des objectifs de l'espace réservé aux eaux. Celle-ci, appuyée par l'art. 4 al. 2 LACE, pèse directement sur le choix et le mode de réalisation des ouvrages de protection contre les crues.

Les mesures qui visent à prévenir le risque de crues des eaux (élargissement, approfondissement, création d'épis) ou le risque d'inondation des terrains jouxtant les eaux (digues, enrochements) doivent concourir à améliorer les fonctions naturelles des eaux. Certaines d'entre elles sont toutefois susceptibles de leur porter atteinte, en

RVJ 2016 p. 373, 388

réduisant notamment la dynamique des eaux dans l'espace qui leur est dédié ou en affectant les biotopes existants. La coordination des objectifs de l'espace réservé aux eaux et l'accomplissement de l'art. 4 al. 2 LACE commandent dès lors de réduire autant que possible l'effet négatif des ouvrages contre les crues sur les fonctions naturelles des eaux, notamment en les tenant sur les bordures extérieures des espaces, en réduisant

41 TF 1C_444/2015 du 14 mars 2016, c. 3.6.4.

42 TF 1C_473/2015 de 22 mars 2016, c. 5.7.

43 RS 721.100.

leur emprise ou en les accompagnant des mesures propres à remplacer et diversifier ces fonctions naturelles ainsi que les biotopes. Il n'est à ce titre pas exclu de prévoir des mesures et des ouvrages hors de l'espace réservé aux eaux, lorsqu'ils sont proportionnés et permettent un respect accru des exigences relatives à la préservation des fonctions naturelles des eaux dans la LEaux et la LACE. En outre, la garantie de la situation acquise de l'art. 41 c al. 2 OEaux est applicable aux ouvrages existants, sans préjudice pour l'art. 4 al. 2 LACE.

3.2. Les mesures contre l'érosion naturelle des berges

3.2.1. La règle générale et les exceptions

Les eaux doivent pouvoir évoluer de manière dynamique dans l'espace qui leur est réservé. Elles doivent pouvoir s'y répandre librement, y compris en modifiant leur lit. L'érosion naturelle des berges doit ainsi y être tolérée. Aucune mesure visant à l'empêcher ne peut y être prise⁴⁴, car elle ne saurait correspondre à un aménagement et une exploitation extensifs de l'espace réservé aux eaux⁴⁵. Pour ce type d'installations, les conditions de l'art. 41c al. 1 OEaux ne sont en principe pas remplies: elles ne sont pas imposées par leur destination

RVJ 2016 p. 373, 389

dans l'espace réservé aux eaux et l'intérêt à la dynamique des eaux prime l'intérêt à la stabilisation des berges à l'intérieur de l'espace dévolu aux eaux.

L'art. 41c al. 5 et 6 let. a OEaux reconnaît néanmoins trois exceptions à l'interdiction générale des mesures de lutte contre *l'érosion naturelle des berges*⁴⁶ dans l'espace réservé aux eaux:

- Dans les portions de l'espace réservé aux eaux qui sont destinées *exclusivement à l'utilisation des eaux*, les mesures contre l'érosion naturelle des berges peuvent être réalisées (art. 41c al. 6 let. a).
- Les mesures *indispensables* à la protection des personnes et des biens peuvent être réalisées dans l'espace réservé aux eaux (art. 41c al. 5). Le terme «indispensable» établit que l'érosion naturelle constatée des berges ne doit pas amenuiser de manière *notable* la protection contre les crues⁴⁷. Sont alors pris en considération les effets directs des crues, en particulier les inondations, mais également leurs effets mécaniques indirects des eaux tels que l'affouillement de bâtiments ou d'installations.
- Des mesures peuvent être entreprises dans l'espace réservé aux eaux lorsque l'érosion naturelle des berges cause une *perte disproportionnée* de surface agricole utile (art. 41c al. 5). La perte de terrains cultivables doit se trouver dans un rapport déraisonnable avec l'utilité offerte par l'érosion (dynamique des eaux, diversité des milieux naturels,

⁴⁴ Une incertitude règne quant à savoir si les *berges* des étendues d'eau sont concernées par les exceptions, les versions française et italienne faisant exclusivement référence aux «cours d'eau» («*corsi d'acqua*») à l'art. l'art. 41c al. 5 alors que la version allemande fait référence à l'ensemble des eaux («*Ufer des Gewässers*»). Le phénomène d'érosion naturelle des berges s'exprime davantage, en pratique, sur les cours d'eau, dont il est susceptible de modifier le tracé et l'emprise au sol par l'effet de crues morphogènes. A notre sens toutefois, il n'y a pas de raison de concevoir deux régimes différents entre cours d'eau et étendues d'eau. Si l'érosion de berges de ces dernières devait consommer des terres agricoles de manière disproportionnée, voire générer des risques d'inondation, les principes de l'art. 41c al. 5 OEaux devraient lui être applicables, au moins.

⁴⁵ Les prescriptions relatives aux mesures de lutte contre l'érosion des berges à l'art. 41c OEaux se limitent à l'espace réservé aux eaux, le titre de cette disposition réservant sa portée à l'aménagement et l'exploitation extensifs de l'espace réservé aux eaux. Elles n'ont aucun effet sur les mesures prises hors de ce dernier.

⁴⁶ Rapport explicatif OEaux du 20 avril 2011, p. 11, 15-16.

⁴⁷ Ibid., p. 16.

...). Elle ne doit pas revêtir une proportion inacceptable par rapport au rôle de l'érosion pour les fonctions des eaux⁴⁸. La Fiche de l'OFEV, OFAG et ARE du 20 mai 2014 considère que, dans la surface agricole utile, une érosion située au-delà d'une distance de 3 m par rapport à la limite extérieure de l'espace réservé aux eaux est considérée comme proportionnée et donc tolérable. Si elle se produit à moins de 3 m de cette limite, elle peut être en principe considérée comme disproportionnée⁴⁹. Cette interprétation fondée sur la distance de 3 m fixée à l'annexe 2.5 (ch. 1.1 al. 1 let. c) de l'ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de

RVJ 2016 p. 373, 390

substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim⁵⁰) n'offre qu'une solution schématique rattachée à un mode particulier d'usage de la surface agricole utile: l'épandage d'engrais. Un tel schématisme la place au rang de principe général et subsidiaire dans les cas incertains, mais ne saurait s'imposer comme une règle absolue et générale. Chaque situation doit être évaluée selon les circonstances d'espèce, en fonction des pertes effectives ou attendues de surfaces cultivables et l'intérêt de l'érosion pour les eaux. Des érosions naturelles au-delà de 3 m de la limite de l'espace réservé aux eaux peuvent s'avérer disproportionnées alors que certaines situées à une distance inférieure peuvent apparaître comme tolérables.

Les cantons disposent d'une large marge d'appréciation dans le choix des mesures visant à empêcher l'érosion des berges, dès lors qu'elles sont admissibles. Ils sont toutefois tenus au respect du *principe de proportionnalité*. Préférence doit ainsi être donnée aux mesures qui, tout en accomplissant l'objectif de protection contre les crues ou de préservation des surfaces cultivables, porte la moindre atteinte aux fonctions des eaux. Si les circonstances le permettent, les mesures de réduction de l'érosion priment la stabilisation des berges; la longueur des tronçons stabilisés est réduite autant que possible.

3.2.2. Et l'érosion artificielle des berges?

L'art. 41c al. 5 OEaux ne concerne que l'érosions *naturelle* («*natürliche Erosion*») des berges. Leur érosion artificielle, autrement dit les mesures de revitalisation des eaux par le biais d'aménagement des rives ou d'élargissements, ne sont pas restreintes par cette disposition. Au contraire, puisque l'un des objectifs de l'espace réservé aux eaux est de prévoir un espace suffisant pour que de telles mesures puissent être entreprises. Pour autant, l'érosion naturelle qui affecte une berge revitalisée peut être réduite ou empêchée conformément aux conditions précédemment décrites. Il est recommandé que le projet de revitalisation définisse alors lui-même la ligne d'intervention au-delà de laquelle l'érosion naturelle devra être suivie, voire limitée⁵¹.

RVJ 2016 p. 373, 391

3.3. le régime de constructions dans les dispositions transitoires de la modification de l'OEaux du 4 mai 2011

Les dispositions transitoires de la modification de l'OEaux du 4 mai 2011 (29 alinéa) définissent le champ d'application géographique des prescriptions de l'art. 41c al. 1 et 2 OEaux, tant que les cantons n'ont pas déterminé l'espace réservé aux eaux

⁴⁸ Ibid., p. 17.

⁴⁹ Fiche de l'OFEV, OFAG et ARE du 20 mai 2014 Espace réservé aux eaux et agriculture, p. 7.

⁵⁰ RS 814.81.

⁵¹ Rapport explicatif OEaux du 20 avril 2011, p. 17.

conformément aux art. 41a et 41b OEaux⁵². La loi impose ainsi un espace réservé aux eaux provisoire, revêtant une fonction de *zone réservée*⁵³, directement applicable⁵⁴ dès l'entrée en vigueur des dispositions transitoires. Celui-ci s'applique à l'ensemble des cours d'eau et la totalité des étendues d'eau dont la superficie excède 0.5 ha.

Les dispositions transitoires ne concernent que la construction de nouvelles installations ou l'entretien et la transformation d'installations existantes. Les mesures visant à empêcher l'érosion des berges des cours d'eau échappent aux règles et restrictions évoquées plus haut à propos de l'art. 41c al. 5 OEaux. La différence entre les régimes transitoire et définitif repose avant tout sur l'emprise spatiale minimale des prescriptions de l'art. 41c al. 1 et 2 OEaux. L'espace transitoire est en général plus étendu que l'espace définitif. Seuls les cours d'eau soumis à l'art. 41a al. 1 OEaux, d'une largeur comprise entre 3.7 m et 7 m, présentent un espace réservé aux eaux définitif supérieur ou égal à celui du régime transitoire.

Conclusion

L'espace réservé aux eaux délimite la surface nécessaire aux eaux superficielles pour garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation. Il doit être aménagé et exploité de manière extensive. L'incompatibilité de principe entre ces objectifs et le bâti détermine un régime des constructions spécial, largement indépendant de l'affectation du territoire. Toutes les installations ne sont pour autant pas exclues de l'espace réservé aux eaux. Les constructions existantes jouissent de la garantie de la situation acquise en vertu de l'art. 41c al. 2 OEaux. Certaines installations nouvelles sont

RVJ 2016 p. 373, 392

également admises à l'art. 41c al. 1 OEaux car elles satisfont au critère de l'aménagement extensif car le législateur reconnaît que l'intérêt public qu'elles défendent prime la préservation des fonctions des eaux.

La mise en œuvre des dispositions de l'OEaux se révèle à bien des égards délicate en raison de son emprise territoriale considérable et de l'existence de circonstances {topographiques, morphologiques, constructives, ...} locales diverses et complexes. Le législateur ne doit pourtant pas perdre de vue l'objectif premier de l'espace réservé aux eaux exprimé à l'art. 36a LEaux: la garantie effective des fonctions naturelles et protectrices des eaux {al. 1), par le biais de son exploitation extensive {al. 3). Dans ce contexte, une plus grande marge de manœuvre pour les autorités d'exécution est envisageable dans certaines limites, notamment celle de ne pas troubler le compromis qui a permis le retrait de l'initiative populaire «Eaux vivantes». A cet égard, le régime d'exception dans la délimitation et l'usage de l'espace réservé aux eaux ne devrait pas excéder l'accomplissement d'intérêts publics supérieurs aux fonctions des eaux {le bâti dans les secteurs de densification par exemple), voire la correction de conséquences systématiques profondément incohérentes ou disproportionnées, par rapport à ces fonctions, de la mise en œuvre stricte du régime général {les cultures pérennes de l'article 41c al. 2 OEaux par exemple).

Dans le cadre d'ultérieures adaptations de l'OEaux, notamment le projet de révision du 23 mai 2016, il n'apparaît notamment pas que le recours au qualificatif «petit» pour désigner un cours d'eau ou une installation soit pertinent, ne serait-ce que parce que la multiplication de ces «petits» est susceptible d'entraver l'accomplissement des objectifs de l'art. 36a LEaux par cumul. En revanche, la prise en compte de la topographie

⁵² Arrêt Rüsclikon I, c. 4.4

⁵³ Jens LEHMANN, Verfassungs- und Verwaltungsrecht, AJP 2015 499-501, p. 499.

⁵⁴ Sur l'application directe des nouvelles dispositions de l'OEaux, voir TF 1C_505/2011 du 1^{er} février 2012, c. 3.1.3 = DEP 2012, p. 160-166 = RDAF 2013 I, p. 483.



escarpée des rives de certains cours d'eau lors de la délimitation de l'espace réservé aux eaux tombe sous le sens⁵⁵.

Usage exclusivement pour
des fins académiques

⁵⁵ Sur ces sujets, voir notamment le projet de révision de l'OEaux dans le Rapport explicatif de la modification de l'OEaux du 23 mai 2016, Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2017.